

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

Synthèse I

Cas pratique

Corrigé

www.lex-publica.com

- ✓ **Nota bene** : Chacune des réponses de ce corrigé se compose
- d'une **version courte** destinée aux lecteurs pressés
 - et d'une **version développée**.

Table des matières

(Cliquer sur un numéro pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N°1 DU CAS PRATIQUE.....	3
L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE.....	3
<i>Devant la Cour, l'Hyderabad a soulevé une exception préliminaire. Son raisonnement est le suivant : - la déclaration par laquelle l'Hyderabad a accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi que celle de l'Ervanistan contiennent des réserves ; - l'Hyderabad a décidé d'invoquer chacune de ces réserves ; - en conséquence, la Cour est incompétente pour connaître du différend. En dépit de ce raisonnement, la Cour a rejeté l'exception préliminaire et s'est déclarée compétente : arrêt du 30 juillet 2009. Quels sont les motifs qui ont conduit la Cour à rendre une telle décision ?.....</i>	<i>3</i>
Réponse synthétique.....	3
1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.....	3
2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.....	4
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N°2 DU CAS PRATIQUE :.....	9
LA CONDAMNATION DE L'HYDERABAN.....	9
<i>Après avoir rejeté, par son arrêt précité du 30 juillet 2009, l'exception préliminaire d'incompétence, la Cour s'est prononcée sur le fond : arrêt du 23 juin 2010. Bien que le gouvernement hyderabadais ait souligné que le tir de laser était le fait d'une entreprise privée, la Cour a condamné l'Etat hyderabadais à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ervanistanais. Quels sont les motifs de cette condamnation ?.....</i>	<i>9</i>
Réponse synthétique.....	9
1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.....	9
2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.....	10
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N°3 DU CAS PRATIQUE :.....	16
LE REJET DE L'ACTION EN PROTECTION DIPLOMATIQUE.....	16
<i>Dans la même décision rendue sur le fond (arrêt du 23 juin 2010), la Cour a jugé irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ervanistanais pour le compte des ayants droit des victimes ervanistanaises de la destruction de l'avion de ligne. Quel est, selon vous, le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ervanistanais ?.....</i>	<i>16</i>
Réponse synthétique.....	16
1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.....	16
2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.....	17

1 – Réponse à la question n°1 du cas pratique

Notée sur 7

L'exception préliminaire d'incompétence

Devant la Cour, l'Hyderabadan a soulevé une exception préliminaire. Son raisonnement est le suivant :

- la déclaration par laquelle l'Hyderabadan a accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi que celle de l'Ervanistan contiennent des réserves ;
- l'Hyderabadan a décidé d'invoquer chacune de ces réserves ;
- en conséquence, la Cour est incompétente pour connaître du différend.

En dépit de ce raisonnement, la Cour a rejeté l'exception préliminaire et s'est déclarée compétente : arrêt du 30 juillet 2009.

Quels sont les motifs qui ont conduit la Cour à rendre une telle décision ?

*

Cette question ne comporte qu'une seule interrogation.

Nous exposerons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

- 1. la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. la démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

Réponse synthétique

Rappel de l'interrogation : *Quels sont les motifs qui ont conduit la Cour à rendre une telle décision ?* Autrement dit, pour quelles raisons de droit et de fait la Cour a-t-elle décidé, dans son arrêt du 30 juillet 2009, de rejeter l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Hyderabadan et de se déclarer compétente ?

1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.

Les motifs qui ont conduit la Cour à décider, dans son arrêt du 30 juillet 2009, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'Hyderabadan et de se déclarer compétente sont les suivants :

- 1.1** premièrement, du fait du rejet, le 27 mars 2008, par l'Hyderabadan des griefs formulés à son encontre par l'Ervanistan un différend d'ordre juridique est né entre les deux Etats ;
- 1.2** deuxièmement, par des déclarations faites avant même la naissance du différend et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, les deux parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ;

1.3 troisièmement enfin, le différend qui oppose les deux parties n'est exclu par aucune des *cinq* réserves (dont deux identiques) contenues dans lesdites déclarations.

*

2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————► points de droit soulevés par ces faits pertinents —————► règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————► application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto* , réponse effective à la question posée

2.1 Exposé des faits pertinents :

2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Les militaires au pouvoir dans l'Etat hyderabadais ont ordonné la construction d'un bouclier antimissile ayant pour nom de code « Epée de Damoclès ». Le système repose sur un réseau de radars ; il serait à même d'une part de détecter tout missile ennemi, et, d'autre part, de l'intercepter grâce à un rayon laser de deux mètres de diamètre projeté à partir d'un avion furtif F-117A.

Le premier essai de tir d'interception a été effectué le 14 février 2008, sur les instructions des autorités gouvernementales, par une entreprise privée habilitée par le droit hyderabadais à exercer des prérogatives de puissance publique.

Ce fut un échec retentissant. Le rayon intercepteur a manqué sa cible désignée, pénétré dans l'espace aérien de la République orientale d'Ervanistan (ci-après dénommée « l'Ervanistan ») et détruit un avion de ligne de la compagnie nationale de cet Etat voisin. Bilan humain : 203 morts dont 75 citoyens de l'Ervanistan.

Après avoir vainement tenté d'obtenir satisfaction du gouvernement hyderabadais, le gouvernement ervanistanais a saisi la Cour internationale de Justice aux fins de la condamnation de l'Etat hyderabadais à réparer intégralement le préjudice causé par le tir manqué.

2.1.2 Faits pertinents propres à cette question n° 1 du cas pratique :

Pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, le gouvernement ervanistanais a invoqué les déclarations par lesquelles les deux Etats avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Toutefois, l'Hyderabad a soulevé une exception préliminaire d'incompétence fondée sur les réserves contenues dans lesdites déclarations.

Définition : une exception préliminaire s'entend d'un moyen de droit ou de fait présenté *in limine litis* (c'est-à-dire comme première pièce de procédure en l'instance dont il s'agit) en vue de mettre fin à l'instance sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend – Cf. *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* , arrêt du 28 février 1939, C.P.J.I. série A/ B n°76, p. 22.

Dans son arrêt du 30 juillet 2009, la Cour a rejeté l'exception et s'est déclarée compétente pour connaître du différend.

La question se pose de savoir quels sont les motifs qui ont conduit la Cour à prendre une telle décision.

Définition : selon la jurisprudence constante de la Cour, « un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavromatis en Palestine* , arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2 - série C n°5-I p. 11

2.2 Point de droit tranché par la Cour : Le différend soumis à la Cour figure-t-il au nombre des différends visés par les réserves contenues dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par l'Hyderabadan et l'Ervanistan ?

*

2.3 Exposé des règles pertinentes :

2.3.1 La souveraineté des Etats implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut valablement trancher un différend opposant des Etats qu'avec le consentement de ces derniers.

2.3.2 Il s'ensuit que la compétence d'une juridiction internationale, qui s'apprécie au moment de la saisine de celle-ci, n'existe que dans les termes et les limites où elle a été acceptée par les parties au différend.

2.3.3 En somme, pour qu'une juridiction internationale soit compétente, il faut qu'un différend réel oppose les parties et que celles-ci aient consenti à ce qu'il soit tranché par ladite juridiction.

2.3.4 Lorsque la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les deux parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, on doit garder à l'esprit deux principes :

1. « [C]omme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. » - *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt du 6 juillet 1957: C.I.J. Recueil 1957, p. 9

2. Une partie peut invoquer

- non seulement une réserve qu'elle a formulée dans sa propre déclaration,
- mais aussi, par l'effet de la réciprocité, une réserve contenue dans la déclaration de son adversaire alors même que sa propre déclaration ne comporte pas cette réserve

*

2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

2.4.1 Le 13 mars 2008, le gouvernement ervanistanais a notifié au gouvernement de l'Hyderabadan ses griefs et exigences. Ces griefs et exigences ont été rejetés fermement par le Gouvernement hyderabadanais le 27 mars 2008. Il est incontestable que du fait de ce rejet un différend d'ordre juridique a éclaté entre les deux Etats.

2.4.2 Par des déclarations faites avant même la naissance du différend et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, les deux parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

2.4.3 La déclaration de l'Ervanistan constitue un titre de compétence pertinent en l'espèce, car elle est entrée en vigueur le 11 avril 2002, soit six ans avant la saisine de la Cour.

2.4.4 Elle contient deux réserves *ratione materiae* qui ont pour objet d'exclure du consentement de l'Etat ervanistanais et donc de la compétence de la Cour

- d'une part, les différends qui portent sur la délimitation du plateau continental de l'Ervanistan, et
- d'autre part, les différends en vue de la solution desquels les parties conviendraient d'avoir recours à un mode non juridictionnel de règlement pacifique.

2.4.5 La déclaration de l'Hyderabad constitue également un titre de compétence pertinent en l'espèce puisqu'elle est entrée en vigueur le 7 février 2008, soit environ un mois avant la saisine de la Cour.

2.4.6 Cette déclaration est assortie, quant à elle, de trois réserves (une réserve *ratione temporis* **implicite** et deux réserves *ratione materiae*) visant à exclure du consentement de l'Etat hyderabadais et, ipso facto, de la compétence de la Cour

- en premier lieu, les différends d'ordre juridique qui soit sont nés avant le 7 février 2008, soit ont trait à des situations ou à des faits antérieurs à cette date (réserve *ratione temporis*),
- en deuxième lieu, les différends consécutifs à une agression armée perpétrée contre l'Hyderabad (réserve *ratione materiae*), et
- en troisième lieu, les différends en vue de la solution desquels les parties conviendraient d'avoir recours à un mode non juridictionnel de règlement pacifique (réserve *ratione materiae*).

2.4.7 Il importe d'expliquer la réserve *ratione temporis* implicite contenue dans la déclaration hyderabadaise. Elle correspond à ce que l'on appelle « la réserve belge », le Royaume de Belgique ayant été le premier Etat à formuler ce type de réserve – Cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (Exception préliminaire), arrêt du 4 avril 1939, C.P.J.I. série A/B n°77 - série C n°88. Après la Belgique, d'autres Etats ont inséré une réserve de ce genre dans leurs déclarations (France, Inde, etc.).

Comment faut-il interpréter la réserve dite belge contenue dans la déclaration de l'Hyderabad ?

La réponse est donnée par la CIJ à la suite de la CPJI :

« Lorsqu'elles ont interprété ces limitations *ratione temporis*, la présente Cour et, avant elle, la Cour permanente de Justice internationale ont souligné ceci : les faits ou situations qu'il faut retenir sont "ceux que le différend concerne" ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, "uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend", ceux qui en sont "réellement la **cause**". »
- *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt du 10 février 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 6

2.4.8 Nous sommes donc à même d'exposer la signification de la réserve *ratione temporis* de l'Hyderabad.

L'Hyderabad a accepté la compétence de la Cour uniquement pour les différends qui présentent *simultanément* les deux caractéristiques suivantes :

- d'une part, ils sont nés *après* le 7 février 2008, **et**
- d'autre part, ils ont pour *cause* des situations ou des faits *postérieurs* au 7 février 2008.

On aura noté

- que des différends qui ont pour *cause* des situations ou des faits *postérieurs* au 7 février 2008 sont nécessairement des différends nés *après* le 7 février 2008,
- que des différends nés *après* le 7 février 2008 n'ont pas nécessairement pour cause des situations ou des faits *postérieurs* au 7 février 2008.

Il s'ensuit (**réserve implicite**) que l'Hyderabad a exclu de son acceptation de la compétence de la Cour les différends qui ne présentent pas simultanément les *deux* caractéristiques susmentionnées. Une seule des deux caractéristiques ne suffit pas pour que la Cour soit compétente. Autrement dit, la réserve hyderabadaise soustrait à la compétence de la Cour

- d'une part, les différends qui sont nés *avant* le 7 février 2008, et
- d'autre part, les différends qui ont pour cause des situations ou des faits *antérieurs* au 7 février 2008.

On aura relevé

- que des différends qui sont nés *avant* le 7 février 2008 ont nécessairement pour *cause* des situations ou des faits *antérieurs* au 7 février 2008,
- que des différends qui ont pour *cause* des situations ou des faits *antérieurs* au 7 février 2008 ne sont pas nécessairement des différends nés *avant* le 7 février 2008.

Bref, pour que le différend opposant l'Ervanistan et l'Hyderabadan échappe à la compétence de la Cour en vertu de la réserve *ratione temporis* de l'Hyderabadan, il faudrait

- ou bien, qu'il soit né avant le 7 février 2008,
- ou bien, qu'il ait pour cause des situations ou des faits antérieurs au 7 février 2008.

2.4.9 Application de toutes les réserves. En l'espèce, il est patent que le différend soumis à la Cour

- ne porte pas sur la délimitation du plateau continental de l'Ervanistan,
- n'est pas né avant le 7 février 2008 (il est né plus tard, le 27 mars 2008, à la suite du rejet par l'Hyderabadan des griefs formulés à son encontre par l'Ervanistan),
- n'a pas pour cause des situations ou des faits antérieurs au 7 février 2008 (le tir de laser, cause du différend, a eu lieu plus tard, le 14 février 2008), et
- n'est pas consécutif à une agression armée perpétrée contre l'Hyderabadan.

2.4.10 Nous pouvons déduire de ce constat que le différend soumis à la Cour n'est exclu

- ni par la première réserve *ratione materiae* de l'Ervanistan,
- ni par la réserve *ratione temporis* de l'Hyderabadan.
- encore moins par la première réserve *ratione materiae* de l'Hyderabadan

2.4.11 Est-il exclu par la seconde réserve *ratione materiae* de l'Ervanistan ou par la seconde réserve *ratione materiae* de l'Hyderabadan ?

2.4.12 L'applicabilité de ces deux dernières réserves *ratione materiae* – qui, soit dit en passant, sont identiques – dépend étroitement des circonstances de fait d'une espèce donnée.

2.4.13 Les circonstances de fait de l'espèce soumise à la Cour par l'Ervanistan ne permettent pas faire jouer cette « double réserve ». En effet, il n'y a pas eu accord entre les parties pour recourir à un mode non juridictionnel de règlement pacifique.

Données pertinentes du cas pratique : « Ces griefs et exigences sont rejetés fermement par le Gouvernement hyderabadanais le 27 mars 2008. Il est incontestable que du fait de ce rejet un différend d'ordre juridique éclate entre les deux Etats. **Le Gouvernement hyderabadanais propose vainement de le régler par voie de médiation.** »

2.5 Conclusion et réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

En définitive, puisqu'il n'est exclu par aucune des cinq réserves (dont deux identiques) contenues dans les deux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, le différend opposant les deux Etats relève bien de la compétence de la Cour. Voilà pourquoi cette dernière a rejeté, dans son arrêt du 30 juillet 2009, l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Hyderabadan et s'est *ipso facto* déclarée compétente.

2 – Réponse à la question n°2 du cas pratique :

Notée sur 7

La condamnation de l'Hyderabadan

Après avoir rejeté, par son arrêt précité du 30 juillet 2009, l'exception préliminaire d'incompétence, la Cour s'est prononcée sur le fond : arrêt du 23 juin 2010.

Bien que le gouvernement hyderabadan ait souligné que le tir de laser était le fait d'une entreprise privée, la Cour a condamné l'Etat hyderabadan à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ertainistanais.

Quels sont les motifs de cette condamnation ?

*

Il est possible et opportun de soutenir que cette question ne comporte qu'une seule interrogation.

Nous exposerons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

- 1. la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. la démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé)

*

Réponse synthétique

Rappel de l'interrogation : *Quels sont les motifs de cette condamnation ?* Autrement dit, pour quelles raisons de droit et de fait la Cour a-t-elle, dans son arrêt du 23 juin 2010, condamné l'Etat hyderabadan à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ertainistanais ?

1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.

Les motifs qui ont conduit la Cour à condamner, dans son arrêt du 23 juin 2010, l'Etat hyderabadan à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ertainistanais, sont les suivants :

- 1.1** le tir d'interception du 14 février 2008 a été effectué, sur les instructions des autorités gouvernementales, par une entreprise privée habilitée par le droit hyderabadan à exercer des prérogatives de puissance publique ;
- 1.2** en vertu des principes gouvernant l'engagement de la responsabilité des Etats, ce tir est attribuable à l'Etat hyderabadan ;
- 1.3** au regard du droit international tant conventionnel (article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies) que coutumier, ce fait est internationalement illicite, car il constitue

la violation par l'Etat hyderabanaï de l'obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre Etat ;

1.4 en provoquant la destruction d'un bien appartenant à l'Etat ervanistanais (l'avion de ligne), ce fait internationalement illicite, qui n'est couvert par aucune cause exonératoire, a directement causé un préjudice à l'Etat ervanistanais. Même si le cas pratique est elliptique sur ce point, nous pouvons supposer que ce préjudice se compose

- de la perte de l'avion (préjudice matériel),
- du *lucrum cessans* ou gain manqué du fait de la non-exploitation de cet avion commercial pendant plusieurs mois (préjudice matériel) et
- de l'atteinte à la réputation (notamment de sûreté) de la compagnie aérienne de l'Etat ervanistanais (préjudice moral de nature à engendrer un préjudice matériel).

Encore une fois, rien dans le cas pratique ne nous permet de soutenir que le gouvernement ervanistanais a demandé la réparation de tous ces chefs de préjudice.

C'est la raison pour laquelle le candidat qui ne se serait pas posé la question ne s'exposerait à aucune réduction de points.

1.5 enfin, saisie par l'Ervanistan de conclusions aux fins de la condamnation de l'Etat hyderabanaï à réparer intégralement le préjudice que ce dernier lui avait causé, la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur ces conclusions ;

1.6 Ainsi donc, les conditions de fond et de procédure étaient réunies pour que l'Hyderabadan fût condamné à réparer intégralement le préjudice qu'il avait causé à l'Ervanistan.

*

2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.1 Exposé des faits pertinents :

2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Cf. supra, réponse à la question n° 1 du cas pratique.

2.1.2 Faits pertinents propres à cette question n° 2 du cas pratique :

Bien que le gouvernement hyderabanaï ait souligné que le tir de laser était le fait d'une entreprise privée, la Cour a, dans son arrêt du 23 juin 2010, condamné l'Etat hyderabanaï à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ervanistanais.

Quels sont les motifs de cette condamnation ?

*

2.2 Point de droit tranché par la Cour : Les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Hyderabadan et de sa condamnation à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ervanistanais, sont-elles réunies, comme le prétend le gouvernement ervanistanais ?

*

2.3 Exposé des règles pertinentes :

- 2.3.1** Si la Cour a condamné l'Etat hyderabanaï à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, c'est parce que, compétemment saisie de conclusions aux fins de la condamnation de l'Etat hyderabanaï à réparer intégralement le dommage causé, elle a considéré que les conditions de l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat hyderabanaï étaient réunies en l'espèce.
- 2.3.2** Il nous faut donc
- d'abord, exposer les conditions (pertinentes pour l'espèce) auxquelles le droit international subordonne l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat,
 - ensuite, démontrer que ces conditions sont réunies en l'espèce.
- 2.3.3** Sous réserve de stipulations conventionnelles expresses contraires qui seraient convenues entre les parties, l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat A à l'égard d'un Etat B est subordonné à quatre conditions. Il faut en effet
1. qu'un fait, consistant en une action ou en une omission, soit attribuable à l'Etat A en vertu du droit international,
 2. que ce fait soit internationalement illicite, c'est-à-dire qu'elle constitue la violation d'une obligation internationale existant à la charge de l'Etat A et en faveur de l'Etat B,
 3. que, sauf exception conventionnelle, un préjudice matériel ou moral soit subi par l'Etat B et
 4. qu'une relation de causalité existe entre le fait internationalement illicite de l'Etat A et le préjudice subi par l'Etat B.
- 2.3.4** Rappelons que ces conditions sont énoncées sous réserve de stipulations conventionnelles expresses contraires qui seraient convenues entre les parties. Par exemple, il est loisible à deux Etats de conclure un traité prévoyant que sa violation entraînera de plein droit la responsabilité de l'auteur de la violation sans que l'autre partie ait à démontrer qu'elle a subi un préjudice.
- 2.3.5** En d'autres termes, ce n'est qu'en principe que le préjudice est exigé comme condition d'engagement de la responsabilité internationale ; il peut en effet être ponctuellement écarté, en tant que condition, par voie d'accord entre les parties.
- 2.3.6** En l'espèce, nous appliquerons le principe de l'exigence d'un préjudice étant donné
- la décision prise par la Cour dans son arrêt du 23 juin 2010 et
 - le fait qu'aucune convention dérogoratoire au principe du préjudice en tant que condition n'est annexée à notre cas pratique.
- 2.3.7** Une fois la responsabilité de l'Etat retenue sur la base des quatre conditions susmentionnées, le préjudice sert à mesurer le quantum (montant) de la réparation due.
- 2.3.8** Il importe de préciser chacune des quatre conditions suséposées *dans la mesure suggérée par les faits pertinents de l'espèce*.
- 2.3.9 Première condition :** un fait attribuable à l'Etat mis en cause. Sont notamment considérés comme des faits d'un Etat A
- le comportement de tout organe de l'Etat, quelles que soient ses fonctions (législative, exécutive, judiciaire ou autres), sa nature ou sa position dans l'organisation de l'Etat (organe du pouvoir central, organe décentralisé, etc.) ;

- le comportement d'une personne ou d'une entité qui n'est pas un organe de l'État A, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité ;

2.3.10 le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes lorsque cette personne ou ce groupe de personnes agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État A.

2.3.11 Deuxième condition : le caractère internationalement illicite du fait attribué à l'Etat mis en cause. Le fait d'un Etat A est considéré comme internationalement illicite s'il constitue, au moment où il se produit (principe de l'intertemporalité), la violation d'une obligation internationale en vigueur à l'égard de cet Etat. Il est opportun d'approfondir : le fait d'un Etat constitue la violation d'une obligation internationale lorsqu'il n'est pas conforme à ce qui est requis de cet Etat par ladite obligation internationale.

2.3.12 Il existe certes des circonstances qui excluent l'illicéité du comportement de l'Etat ; mais il est hors de question de les détailler puisqu'aucune d'elle n'a été invoquée par le défendeur : le consentement de la victime, la légitime défense, les contre-mesures, la force majeure, le cas fortuit, la détresse et l'état de nécessité.

2.3.13 Troisième condition : un préjudice matériel ou moral subi par l'Etat demandeur B.

2.3.14 Quatrième condition : une relation de causalité entre le préjudice subi par l'Etat demandeur B et le fait illicite de l'Etat A. Autrement dit, le fait illicite de l'Etat A doit avoir été la cause directe du préjudice subi par l'Etat B, l'événement qui était particulièrement et raisonnablement propre à provoquer ce préjudice.

2.3.15 Si ces quatre conditions sont réunies, des obligations nouvelles s'imposent à l'Etat auteur du fait internationalement illicite :

1. l'obligation de cesser le comportement illicite : elle vaut seulement d'une part pour les faits illicites ayant un caractère continu (Détenation d'étrangers, occupation d'un territoire, etc.) et, d'autre part, pour les faits illicites qui, bien que ne présentant pas un caractère continu, ont été réitérés ;

2. l'obligation de présenter des assurances et des garanties de non-répétition ;

3. l'obligation de réparer le préjudice directement causé :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. » - *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, demande en indemnité, compétence, arrêt du 26 juillet 1927, C.P.J.I., série A, n° 9 (1927), p. 21.

Sous réserve des particularités de chaque espèce, la réparation doit être intégrale :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis sauf d'un préjudice » - *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, fond, arrêt du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A, n° 17 (1928), p. 47.

La réparation peut prendre les formes suivantes :

- La restitution in integrum (ou plus simplement « restitution ») : elle consiste soit à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite, soit à établir ou à rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis ;
- L'indemnisation : paiement d'une somme d'argent
- La satisfaction (attention au contresens !) : présentation d'excuses officielles,
- La simple déclaration par le juge du caractère illicite du fait accompli par l'Etat défendeur, etc.

Le choix, effectué par le juge à la demande de l'Etat lésé, entre ces deux diverses formes de réparation « dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice » - *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004 par. 19.

2.3.16 L'exécution de ces obligations nouvelles découlant de la responsabilité n'est nullement automatique ; elle doit faire l'objet de conclusions présentées en ce sens par l'Etat victime, et elle est soumise à l'appréciation du juge international, qui peut, par exemple, refuser d'exiger de l'Etat « délinquant » la présentation d'assurances et de garanties de non-répétition.

*

2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Les quatre conditions susénoncées sont réunies en l'espèce.

2.4.1 Premièrement, le fait litigieux est attribuable à l'Etat hyderabadais. En effet, bien qu'il ait été effectué par une entreprise privée, le tir d'interception du 14 février 2008 est considéré comme un fait de l'Etat hyderabadais, et ce, pour les deux raisons suivantes :

- l'entreprise privée en cause est habilitée par le droit hyderabadais à exercer des prérogatives de puissance publique, et semble avoir agi dans le cadre de cette habilitation ;
- l'entreprise privée a agi sur les instructions des autorités gouvernementales de l'Ervanistan.

En vertu des principes pertinents du droit international, chacune de ces deux constatations constitue une raison suffisante pour attribuer le tir d'interception à l'Etat hyderabadais.

2.4.2 Deuxièmement, le fait litigieux est internationalement illicite.

- Faire pénétrer dans le territoire de l'Etat ervanistanais le projectile d'une arme actionnée (juridiquement) par l'Etat hyderabadais constitue indubitablement la violation d'une obligation internationale existant à la charge de tout Etat, à savoir l'obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre Etat (voir notamment, l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies). Qui plus est, les effets de ce fait illicite ne sont nullement anodins : pertes humaines et destruction d'un bien appartenant à l'Etat ervanistanais ;
- aucune circonstance n'a été invoquée, ni ne pouvait l'être valablement, pour exclure l'illicéité du fait attribué à l'Etat hyderabadais. Le caractère accidentel ou non intentionnel d'un comportement ne figure pas au nombre des circonstances de cette nature, car, sauf dispositions conventionnelles expresses

contraires, l'illicéité est établie objectivement, c'est-à-dire abstraction faite de l'intention de l'auteur de l'acte litigieux.

2.4.3 Troisièmement, l'Etat ertainistanais en tant que tel a subi un préjudice du fait de la destruction d'un avion de ligne lui appartenant. Même si le cas pratique est elliptique sur ce point, nous pouvons supposer que ce préjudice se compose

- de la perte de l'avion (préjudice matériel),
- du *lucrum cessans* ou gain manqué du fait de la non-exploitation de cet avion commercial pendant plusieurs mois (préjudice matériel) et
- de l'atteinte à la réputation (notamment de sûreté) de la compagnie aérienne de l'Etat ertainistanais (préjudice moral de nature à engendrer un préjudice matériel).

Encore une fois, rien dans le cas pratique ne nous permet de soutenir que le gouvernement ertainistanais a demandé la réparation de tous ces chefs de préjudice.

C'est la raison pour laquelle le candidat qui ne se serait pas posé la question ne s'exposerait à aucune réduction de points.

2.4.4 Quatrièmement, il existe, selon les données pertinentes du cas pratique, un lien de causalité entre la destruction de l'avion de ligne de l'Ervanistan et le tir de laser attribué à l'Etat hyderabadais.

*

2.5 Conclusion et réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

2.5.1 Les motifs de la condamnation de l'Hyderabad à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ertainistanais résident dans les constatations suivantes :

- La Cour a été compétemment saisie de conclusions dans ce sens par l'Ervanistan ;
- En l'espèce, étaient réunies les conditions auxquelles le droit international subordonne l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat (l'Hyderabad, en l'occurrence).

**

2.5.2 Ultimes observations :

- L'indemnisation est la forme de réparation demandée par l'Ervanistan et retenue par la Cour, compte tenu du fait que la *restitutio in integrum* était impossible et la satisfaction inadéquate ;
- Dans cette question n° 2 du cas pratique, aucune allusion n'est faite aux assurances et garanties de non-répétition demandées par l'Ervanistan. Nous vous laissons le choix entre deux explications :

1. La Cour n'a pas fait droit sur ce point aux conclusions du demandeur, et l'auteur du cas pratique s'est abstenu de le préciser afin de ne pas compliquer la question n° 2 du cas pratique ;
2. La Cour a fait droit sur ce point aux conclusions du demandeur, mais l'auteur du cas pratique l'a délibérément tu pour vous épargner des développements supplémentaires pour lesquels vous auriez manqué de temps.

Quoi qu'il en soit, le candidat n'était pas tenu de s'attarder sur les assurances et garanties de non-répétition, ni même de les évoquer.

Rappelons juste que la Cour apprécie au cas par cas l'opportunité de condamner un Etat à offrir des assurances et garanties de non-répétition. Telle

est la position exprimée dans l'arrêt du 13 juillet 2009, rendu en l'*affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* :

« Enfin, si la Cour peut, comme il lui est arrivé de le faire, ordonner à l'Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances et des garanties de non-répétition, c'est seulement si les circonstances le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier.

En règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée [...] Il n'y a donc pas lieu, sauf circonstances spéciales que la Cour n'aperçoit pas en la présente espèce, d'ordonner une mesure telle que celle que réclame le Costa Rica. » - *Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 13 juillet 2009, CIJ Recueil 2009.

L'Etat reconnu responsable en raison d'un fait internationalement illicite ne se verra donc pas toujours enjoindre de présenter des assurances et des garanties de non-répétition.

3 – Réponse à la question n°3 du cas pratique :

Notée sur 6

Le rejet de l'action en protection diplomatique

Dans la même décision rendue sur le fond (arrêt du 23 juin 2010), la Cour a jugé irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ertainistanais pour le compte des ayants droit des victimes ertainistanaises de la destruction de l'avion de ligne.

Quel est, selon vous, le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ertainistanais ?

*

Cette question ne comporte qu'une seule interrogation.

Nous exposerons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

- 1. la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. la démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

Réponse synthétique

Rappel de l'interrogation : *Quel est, selon vous, le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ertainistanais ?* Autrement dit, parmi toutes les raisons de droit et de fait sur lesquelles la Cour pouvait se fonder pour rejeter l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ertainistanais, quelle est, selon nous, celle qu'elle a probablement retenue ? Le lecteur l'aura remarqué : la question est semi-ouverte, le candidat disposant d'une certaine latitude pour y répondre en argumentant. Ainsi était également acceptable un motif fondé sur l'absence de l'une ou l'autre des deux autres (ou des deux) conditions de recevabilité de l'action en protection diplomatique : continuité de la nationalité ou double nationalité avec prédominance du lien avec l'Etat demandeur.

1. La conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir.

Le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ertainistanais est très probablement [la question était volontairement semi-ouverte, rappelez-vous] le suivant :

- 1.1** au moins une des conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de l'action en protection diplomatique faisait défaut, à savoir l'épuisement préalable des recours internes disponibles au sein de l'Etat ertainabanais ;

- 1.2** il suffit pour s'en convaincre de savoir compter et de miser sur son propre bon sens : combien de temps s'est-il écoulé entre le 14 février 2008 (date du tir raté) et le 10 avril 2008, date de la saisine de la Cour ?

*

2. La démonstration précise et concise de la conclusion à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.1 Exposé des faits pertinents :

2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Cf. réponse à la question n° 1 du cas pratique.

2.1.2 Faits pertinents propres à cette question n° 3 du cas pratique :

L'Ervanistan a soumis à la Cour deux types de conclusions finales tendant respectivement

- à la réparation du préjudice qui lui a été causé directement (agression, destruction de son avion de ligne) et
- à la réparation du préjudice subi par les autres victimes ervanistanaises ou leurs ayants droit.

Dans son arrêt du 23 juin 2010, rendu sur le fond, la Cour

- a condamné l'Etat hyderabadais à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'Etat ervanistanais, mais
- a jugé irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ervanistanais pour le compte des ayants droit des victimes ervanistanaises de la destruction de l'avion de ligne

Quel est le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ervanistanais ?

*

2.2 Point de droit tranché par la Cour : L'action en protection diplomatique exercée par l'Ervanistan satisfait-elle aux conditions de recevabilité imposées par les règles (coutumières) pertinentes du droit international ?

*

2.3 Exposé des règles pertinentes :

2.3.1 La protection diplomatique se définit comme « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » - Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.

2.3.2 La Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) la commente en ces termes : « C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. » -

Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2 - série C n° 5-I pp. 6-37.

2.3.3 Devant les juridictions internationales, la recevabilité de l'action en protection diplomatique est subordonnée à des conditions de fond et de procédure dont deux figurent dans le dictum précité de la CPJI :

1. Première condition : le lien de nationalité. L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État dont le réclamant (la personne privée) a valablement la nationalité (exceptions : apatrides et réfugiés). **Deux précisions :**

1.1 **La règle de la continuité de la nationalité.** Un État n'est en droit d'exercer la protection diplomatique qu'à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation - mais pas forcément jusqu'à la date de la décision sur la réclamation ; Cette règle bien établie dite de la continuité de la nationalité vise à empêcher que les réclamants ne recherchent systématiquement la nationalité la plus avantageuse aux fins de la protection diplomatique (*nationality shopping*). Quelques exceptions sont admises, notamment en matière de succession d'États

1.2 **La dualité de nationalités.** Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question, tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

2. Deuxième condition : la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Un État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que la personne lésée ait épuisé tous les recours internes. Par « recours internes », on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'État prétendument responsable du préjudice.

Toutefois, les recours internes n'ont pas à être épuisés dans les cas suivants :

- Il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation ;
- L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable ;
- Il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice ;
- La personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes ;
- L'État prétendument responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés.

3. Troisième condition (controversée) : la conduite correcte du réclamant (de la personne privée ; c'est la théorie dite des « clean hands » (mains propres).

4. Quatrième condition (controversée) : l'absence de clause Calvo, c'est-à-dire l'absence de renonciation anticipée de la personne privée à se prévaloir de la protection diplomatique de son État national.

2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

- 2.4.1** Dans son arrêt du 23 juin 2010, la Cour a jugé irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ertainistanais pour le compte des ayants droit des victimes ertainistanaises de la destruction de l'avion de ligne.
- 2.4.2** Le motif de ce rejet ne peut résulter que de la constatation suivante : au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de l'action en protection diplomatique n'était pas remplie.
- 2.4.3** Quelle est donc cette condition ?
- 2.4.4** Rien dans le libellé du cas pratique ne nous désigne directement une condition plutôt qu'une autre.
- 2.4.5** En revanche, le libellé du cas pratique nous fournit un moyen indirect, un indice, pour découvrir la condition qui, très probablement, n'a pas été remplie. Cet indice est d'ordre temporel : à peine plus d'un mois s'est écoulé entre la date à laquelle le tir de laser a eu lieu (14 février 2008) et la date à laquelle l'Ervanistan a saisi la Cour.
- 2.4.6** Quelle que soit la célérité des instances compétentes, il serait déraisonnable de penser les recours internes de l'Etat hyderabadais aient pu être épuisés en si peu de temps.
- 2.4.7** Certes, on pourrait nous objecter qu'en l'espèce nous nous trouvons dans l'une des hypothèses où les recours n'ont pas à être épuisés – cf. supra, exposé des règles.
- 2.4.8** Mais une telle objection procéderait de la pure spéculation, car aucune donnée du cas pratique ne viendrait l'étayer.

*

2.5 Conclusion et réponse effective à la question n° 3 du cas pratique.

En conséquence, nous pouvons considérer le non-épuisement des recours internes comme le motif le plus probable de la décision prise par la Cour de déclarer irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ertainistanais pour le compte des ayants droit des victimes ertainistanaises de la destruction de l'avion de ligne.

- 2.5.1** Nous disons « motif le plus probable » pour les raisons suivantes :
- Le cas pratique n'offrant à cet égard aucune donnée déterminante ou décisive, la question n° 3 du cas pratique appartient à la catégorie des questions semi-ouvertes, celles qui laissent une certaine latitude dans les réponses ;
 - Bien sûr, comme toutes les autres causes d'irrecevabilité de l'action en protection diplomatique, le non-épuisement des recours internes ne peut être fondé, en l'espèce, sur une preuve directe fournie cas pratique ;
 - Mais c'est la seule cause d'irrecevabilité à l'appui de laquelle nous pouvons invoquer une présomption, une preuve indirecte, tirée du cas pratique : la brièveté du temps séparant la survenance du préjudice et la saisine de la Cour. Qui dit *présomption* dit *probabilité*.
- 2.5.2** Sans atteindre le degré de probabilité du non-épuisement des recours internes, d'autres motifs pouvaient être avancés par le candidat :
- Motif tiré de la règle de la continuité de la nationalité : toutes les victimes ertainistanaises avaient changé de nationalité entre la date du préjudice (14 février 2008) et la date de la présentation officielle des réclamations les concernant par l'Etat ertainistanais (13 mars 2008). On pourrait supposer que les procédures de changement de nationalité avaient été engagées quelques années ou quelques mois plus tôt.

- Motif fondé sur la double nationalité : toutes les victimes ertainistanaises possédaient également la nationalité hyderabanaise, sans que leur nationalité ertainistanaises fût prépondérante.

2.5.3 Comme on le voit, ces derniers motifs sont beaucoup moins plausibles que le non-épuisement des recours internes, qui conserve donc notre préférence.

2.5.4 Remarquons, pour finir, que la Cour a déclaré irrecevable l'action en protection diplomatique dans son arrêt du 23 juin 2010 sur le fond et non, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, dans son arrêt du 30 juillet 2009 sur l'exception préliminaire. Les explications admissibles ne manquent pas :

- L'Hyderabadan n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité en tant qu'exception préliminaire ; c'était son droit et son choix ;
- L'Hyderabadan a bien soulevé l'exception d'irrecevabilité en tant qu'exception préliminaire, mais la Cour a considéré que cette exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire dans la mesure où l'on ne pouvait se prononcer à son sujet sans préjuger le fond de l'affaire ; d'où la décision prise par la Cour de la trancher au stade de l'examen du fond de l'affaire, etc.

***/**